

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B./JMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97-A-70-IC**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-A-12-IC du 14 avril 1988 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 90-A-30-IC, 94-A-57-IC et 95-A-42-IC respectivement des 17 mai 1990, 16 novembre 1994 et 17 juillet 1995 réglementant la sucrerie coopérative de Bazancourt à Bazancourt,
- l'incident survenu début juin 1997 sur le bassin de stockage n° 2,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 05 septembre 1997,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRETE :

.../...

article 1 - objectifs

1-1 : il doit être procédé aux travaux nécessaires à la résorption de la pollution des eaux souterraines au droit du bassin n°2 de la sucrerie.

1-2 : la qualité de l'eau contrôlée au piézomètre E sert d'objectif de dépollution, à savoir en particulier :

pH = 7,3 + ou - 0,2

conductivité = 530 + ou - 30 μ S/cm

DCO = 10 + ou - 5 mg/l

NO₃ = 50 + ou - 5 mg/l

NH₄ = 0,05 + ou - 0,05 mg/l

Cl = 30 + ou - 10 mg/l

SO₄ = 25 + ou - 5 mg/l

Ca = 100 + ou - 5 mg/l

Na = 12 + ou - 2 mg/l

K = 5,0 + ou - 0,5 mg/l

Fe < 0,5 mg/l

article 2 - suivi

2-1 : Un forage, dont l'implantation est fournie sur le plan ci-joint, est créé et destiné au pompage des effluents jusqu'à ce que les objectifs décrits en 1-2 soient atteints. Il est réalisé conformément aux dispositions présentées dans le dossier de l'industriel du 23 juillet 1997.

2-2 : Les effluents pompés sont stockés dans un bassin avant envoi en épandage selon les conditions définies dans l'arrêté 95.A.42.IC du 17 juillet 1997 mentionné ci-dessus.

2-3 : Le contrôle des caractéristiques de l'effluent pompé, à savoir débit, couleur et paramètres détaillés en 1-2 s'effectue par des analyses hebdomadaires. La périodicité et les paramètres à analyser peuvent être modifiés sur propositions motivées de l'industriel au vu des résultats obtenus et après avis de l'inspecteur des installations classées.

2-4 : Des analyses mensuelles comprenant les mêmes paramètres que ceux visés en 1-2 sont réalisées sur le piézomètre D. Le contenu des analyses peut être modifié sur propositions motivées de l'industriel au vu des résultats obtenus et après avis de l'inspecteur des installations classées.

article 3 - réhabilitation

3-1 : Des investigations doivent être menées sur le bassin n°2 visant à inspecter de manière détaillée

- la cavité au pied de la rampe d'accès
- les anomalies relevées sous le béton bitumineux
- le sol sous la géomembrane en pied de talus au droit du déversoir des eaux et en pied de talus sud-est
- le fond et le pied des talus pour identifier d'autres anomalies éventuelles

Figure 2

